

Dossier : 03 00 79

Date : 3 octobre 2003

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

**SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (BUREAU
RÉGIONAL DU QUÉBEC)**

Entreprise

DÉCISION

OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE

[1] Le 26 novembre 2002, le demandeur s'est adressé à l'entreprise afin d'obtenir tous les renseignements détenus qui le concernent.

[2] L'entreprise a fait défaut de donner suite à sa demande d'accès.

[3] Le demandeur requiert l'examen de la mécontentement résultant de ce refus.

L'AUDIENCE

A) LA PREUVE

i) de l'entreprise

[4] Copie des demandes d'accès adressées à l'entreprise par le demandeur est déposée avec copie des lettres échangées entre les parties au sujet des différents recours concernant le demandeur (O-1). Le représentant de l'entreprise soumet que ces documents démontrent que le demandeur :

- n'a pas intenté son recours en examen de mécontentement dans le délai prescrit par la loi, la dernière réponse à ses demandes d'accès étant datée du 13 novembre 2001;
- exerce son recours devant la Commission de manière abusive, vu ses nombreuses demandes d'accès et les suites déjà données à celles-ci par l'entreprise.

[5] Le représentant de l'entreprise remet à la Commission les notes manuscrites auxquelles l'accès a été refusé en novembre 2001. Il fait entendre M. Bruno Tremblay, conseiller syndical, qui, sous serment, affirme, détails à l'appui, avoir communiqué au demandeur tous les renseignements détenus le concernant, ce, à l'exception des notes manuscrites émanant de conseillers syndicaux.

[6] M. Tremblay explique que les notes manuscrites en litige ont été prises:

- par lui, pour ses fins personnelles en qualité de conseiller syndical, en vue de préparer les audiences consacrées aux litiges concernant le demandeur ou lors de ces audiences; ces notes illustrent ce qu'il a planifié, compris et retenu;
- par ses collègues Monique Trépanier et Maurice Boisvert, aux mêmes fins et au même titre, en prévision ou dans le cadre des audiences consacrées aux litiges concernant le demandeur.

[7] M. Tremblay souligne s'être entretenu à maintes reprises avec le demandeur afin de le conseiller et de répondre à toutes ses questions et nombreuses demandes. Le 13 novembre 2001, il a répondu de façon motivée à la demande d'accès du 22 octobre 2001.

[8] À la connaissance de M. Tremblay, le demandeur a de plus obtenu copie de toutes les notes sténographiques et de toutes les pièces qui se rapportent aux recours qui le concernent et qui, signale-t-il, ont fait l'objet de décisions finales. Selon M. Tremblay, les notes en litige n'ont d'utilité que dans la mesure où le demandeur veut s'en servir contre leurs auteurs.

ii) du demandeur

[9] Le demandeur, dûment convoqué, ne s'est pas présenté devant la Commission alors qu'il avait indiqué qu'il serait présent.

B) LES ARGUMENTS

i) de l'organisme

[10] Le demandeur est forclos d'exercer son recours en examen de mécontentement devant la Commission, le refus de lui communiquer les notes manuscrites en litige ayant été exprimé par l'entreprise en novembre 2001 (O-1) :

43. Lorsque la mécontentement résulte du refus d'acquiescer à une demande ou d'une absence de réponse dans le délai accordé par la loi pour répondre, la personne concernée doit la soumettre à la Commission dans les 30 jours du refus de la demande ou de l'expiration du délai pour y répondre à moins que la Commission, pour un motif raisonnable, ne la relève du défaut de respecter ce délai.

[11] La preuve démontre que le demandeur, qui ne s'est pas présenté à l'audience, exerce ses droits de manière abusive, notamment dans le but d'embêter l'entreprise et de lui occasionner des dépenses. La Commission devrait cesser d'examiner la présente affaire :

46. Une personne qui exploite une entreprise et détient des renseignements personnels sur autrui peut demander à la Commission de l'autoriser à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique ou de demandes qui, de l'avis de la Commission, ne sont pas conformes à l'objet de la présente loi.

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[12] Les notes manuscrites ont été rédigées par des conseillers syndicaux afin de préparer une stratégie dans le cadre de recours impliquant le demandeur. Ces notes sont personnelles; elles constituent un outil de travail pour les conseillers qui les ont rédigées. Le droit d'accès du demandeur ne s'étend pas à cet outil de travail du conseiller syndical :

27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.

DÉCISION

[11] J'ai pris connaissance des notes qui, selon la preuve non contredite, demeurent en litige. Ces notes manuscrites ont, pour la plupart, été prises à partir des témoignages rendus par diverses personnes dans le cadre des recours qui ont concerné le demandeur; elles font état de ce que leurs auteurs ont compris de ces témoignages et des renseignements qu'ils ont choisi de retenir par rapport à d'autres. Le droit d'accès du demandeur ne s'étend pas aux notes personnelles qui, essentiellement, renseignent sur les auteurs de ces notes, c'est-à-dire sur leur compréhension de la preuve et sur l'importance ou la préférence qu'ils ont accordées à certains éléments. La Commission comprend par ailleurs que le demandeur a déjà obtenu copie des notes sténographiques et des pièces qui se rapportent aux recours qui l'ont concerné.

[12] Le reste des notes manuscrites en litige renseigne sur les plans, stratégies ou arguments projetés par les conseillers syndicaux en prévision ou au cours des audiences se rapportant aux recours précités. Le droit d'accès du demandeur ne s'étend pas aux renseignements faisant état des réflexions ou

travaux préliminaires des conseillers syndicaux. La Commission souligne que le demandeur a déjà obtenu copie des notes sténographiques qui font état du travail final accompli par les conseillers syndicaux qui l'ont représenté.

[13] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

REJETTE LA DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Sylvie Gourd et M. Richard Marsolais
Représentants de l'entreprise